



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 03

**Extrait du  
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster  
Séance du 19 février 2021**

**Présents:** Reitz, bourgmestre, Ries et Hetto-Gaasch, échevins  
Versall, secrétaire  
**Absent :** néant

**Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster (référence 023/2021)**

**Le Collège des bourgmestre et échevins,**

Vu la demande de la société Objekt-Regie S.A. du 16 février 2021 sollicitant une interdiction de stationnement devant l'immeuble sis à Junglinster, rue de la Gare, 10 ;

Attendu que des travaux de bétonnage sont planifiés en date du 02 mars 2021 et en date du 05 mars 2021 pendant toute la journée ;

Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Le mardi 02 mars 2021 à partir de 7:00 heures jusqu'à 17:00 heures, tout stationnement est interdit dans la rue de la Gare à la hauteur de la maison n°10 sur une longueur de 15 m. Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C,18, complété par un panneau additionnel renseignant sur la durée.

**Art. 2 :** Le vendredi 05 mars 2021 à partir de 7:00 heures jusqu'à 17:00 heures, tout stationnement est interdit dans la rue de la Gare à la hauteur de la maison n°10 sur une longueur de 15 m. Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C,18, complété par un panneau additionnel renseignant sur la durée

**Art. 3 :** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 19 février 2021,

le Bourgmestre

le secrétaire

  